

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.987 du 27 janvier 2015

A. 213.103/VIII-9332

En cause : **WATTELET** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Steve GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014 par Jean-Luc WATTELET
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de récupération d'un indu de 11.810,42 euros relatif à sa mise à la pension d'office, datée du 29 janvier 2014;
- la décision au moins implicite, de date inconnue, qui procède à la mise à la pension d'office du requérant à compter du 1^{er} mai 2013 (dont seule l'annulation est sollicitée)"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État,
rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la
procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique
du 13 janvier 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e France LAMBINET, loco M^e Steve GILSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, qui est né le 24 décembre 1950, est professeur au sein de l'Institut ILON SAINT-JACQUES, établissement de l'enseignement libre subventionné.

2. Le 2 septembre 2013, la partie adverse adresse le courrier suivant audit Institut ILON SAINT-JACQUES :

" J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur Jean-Luc WATTELET avait atteint le 26 avril 2013 la durée totale des congés de maladie auxquels il pouvait prétendre en vertu des dispositions du décret du 5 juillet 2000. L'intéressé se trouvait de plein droit en disponibilité pour maladie du 29 au 30 avril 2013 (pension au 1^{er} mai 2013). En application de l'article 165 de l'A.R. du 22.03.1969 «nul ne peut être maintenu en disponibilité après la fin du mois où il a atteint l'âge de 60 ans s'il compte 30 années de service admissibles pour l'ouverture du droit à la pension». En vertu de l'article 14 de ce décret, il recevra une subvention-traitement d'attente égale à 80 % du dernier traitement d'activité pendant ces journées. Il vous appartient, en tant qu'employeur, d'informer Monsieur WATTELET de cette décision. [...]."

Il s'agit de la première décision attaquée.

3. Le requérant expose, dans sa requête, que la direction de l'Institut ILON SAINT-JACQUES l'a "à cette époque" informé "qu'il était mis à la pension avec effet rétroactif à compter du 1^{er} mai 2013" mais qu'il a cependant continué à travailler jusqu'à la mi-septembre 2013 et qu'il "a perçu son traitement, jusqu'à la fin du mois de septembre 2013", et une "avance pour le mois d'octobre 2013".

4. Le 24 septembre 2013, le requérant introduit une "demande de pension de retraite" auprès du Service fédéral des pensions du secteur public, à partir du 1^{er} mai 2013.

5. À une date non précisée, le montant mensuel net de la pension auquel a droit le requérant est fixé à 1.687,10 euros par ledit Service fédéral des pensions du secteur public (en abrégé le SdPSP).

6. Le 9 décembre 2013, des arriérés de pension s'élevant à un montant net de 10.046,55 euros sont versés au requérant.

7. Le 29 janvier 2014, la partie adverse lui notifie une demande de récupération d'indu portant sur les sommes de 1.627,47 euros et 11.810,42 euros.

Ce courrier, en ce qu'il porte sur la somme de 11.810,42 euros, constitue le second acte attaqué.

8. Par deux courriers séparés, datés chacun du 11 août 2014, la partie adverse informe le requérant de ce que le courrier du 29 janvier 2014 précité était entaché d'erreurs matérielles. Ces courriers portent notifications de deux nouvelles demandes de remboursement d'indu pour des montants s'élevant respectivement à 11.810,42 euros "concernant la régularisation pécuniaire opérée pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2013" et à 1.627,47 euros "représentant l'avance sur pension qui vous a été allouée en octobre 2013";

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant qu'afin de montrer qu'il est, quant à l'urgence, satisfait au prescrit de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées précitées, le requérant soutient avoir invoqué, à l'appui de son recours, des moyens tout à fait sérieux, mais être, en outre, assuré, en l'absence de suspension de la décision entreprise du 29 janvier 2014, qui lui octroyait un délai de nonante jours pour rembourser le prétendu indu, de se voir assigné devant les juridictions de l'ordre judiciaire par la partie adverse aux fins d'être condamné à verser à celle-ci la somme de 11.810,42 euros, risque financier que le traitement de l'affaire en annulation ne sera pas susceptible de pallier; qu'il déclare, à l'audience, avoir entretemps été assigné devant le Tribunal de première instance de Namur;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de préjuger de la décision que prendra la juridiction saisie de la demande de recouvrement des sommes réclamées à charge du requérant; qu'il suffit, en l'espèce, de constater que celui-ci n'établit pas, à l'aide de données comptables relatives à son patrimoine et ses revenus, vérifiables et fondées sur des pièces produites, qu'il serait, s'il devait payer la totalité de la somme réclamée avant l'aboutissement de la procédure au fond, ainsi placé dans une situation de précarité qui ne lui permettrait plus de mener une existence conforme à la dignité humaine; qu'il y a, à cet égard, lieu de relever que le requérant, qui conteste une demande datée du 29 janvier 2014, de récupération d'indu d'un montant de 11.840,42 euros, s'est abstenu d'indiquer dans sa requête qu'il a perçu, le 9 décembre 2013, un montant net de 10.046,55 euros représentant des arriérés de pension, de sorte que le risque financier qu'il invoque pour justifier l'urgence n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.